



Volet B

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*13094379\*

Déposé au greffe du  
Tribunal de Commerce  
de NEUFCHATEAU,  
le 12 JUIN 2013  
jour de sa réception.  
Le Greffier,

N° d'entreprise : 0436.684.694

Dénomination

(en entier) : **DOMAINE DE GERBAIFET**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 6890 LIBIN (OCHAMPS), Ferme de Gerbaifet, 16

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte :** Reconnaissance de l'existence d'un registre des actions depuis la création de la Société – Mise en concordance, actualisation et refonte totale des statuts de la Société – Confirmation des deux administrateurs en place dans leur fonction et renouvellement de leur mandat – Nominations

D'un procès-verbal dressé le quinze mai deux mille treize par Maître Jean Pierre Fosséprez, Notaire à Libramont-Chevigny, associé de la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Fosséprez Jean Pierre & Augustin - Notaires associés », ayant son siège social à Libramont-Chevigny, portant la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré onze rôles sans renvoi à Neufchâteau le 27 mai 2013, volume 487 folio 96 case 13, Reçu : vingt-cinq euros (25,00 €), L'Inspecteur Principal ai (signé) R. CASEL », il résulte que :

## I.ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

S'est réunie une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et administrateurs de la Société Anonyme « DOMAINE DE GERBAIFET », dont le siège social est établi à 6890 LIBIN (OCHAMPS), Ferme de Gerbaifet, 16; société :

A.constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Pierre Fosséprez à Libramont en date du 25 janvier 1989, publié par extrait aux Annexes au Moniteur Belge du 28 février 1989, sous le numéro 19890228-0099;

B.dont les statuts ont été modifiés en les statuts actuels aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Jean Pierre Fosséprez à Libramont en date du 17 décembre 1999, publié par extrait aux Annexes au Moniteur Belge du 13 janvier 2000, sous le numéro 20000113-0250;

C.inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises – Registre des Personnes Morales ressort territorial de Neufchâteau – sous le numéro d'entreprise 0436.684.694 et non assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

## BUREAU - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

### Bureau

La séance est ouverte à 17 heures 30 minutes sous la présidence de Monsieur Alexandre COPPEE, ci-après plus amplement qualifié.

Celui-ci appelle aux fonctions de secrétaire : Madame Anne van der BRUGGEN, également ci-après plus amplement qualifiée; laquelle accepte présentement.

La composition de l'Assemblée ne permet pas la désignation de scrutateurs.

### Composition de l'Assemblée – Représentation des titres attachés au capital social

Sont présents les actionnaires et administrateurs de la Société, savoir :

1.Monsieur COPPEE Alexandre Marie Reginald René Evence, né à Uccle le 9 octobre 1971 (numéro national : 71.10.09-061.66), époux de Madame van der BRUGGEN Anne, domicilié à 6890 LIBIN (OCHAMPS), Gerbaifet, 16.

Lequel déclare au notaire soussigné :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/06/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso :** Nom et signature

A.être détenteur – ainsi que l'atteste le registre des actions de la Société - de 1.975 actions de capital, sans désignation de valeur nominale, de la Société Anonyme « DOMAINE DE GERBAIFET »; lesquelles actions portent les numéros d'ordre 1 à 975 et 1001 à 2000;

B.être administrateur de la Société « DOMAINE DE GERBAIFET »; administrateur dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 17 décembre 2017 aux termes d'une décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 10 décembre 2011, et publiée aux Annexes au Moniteur Belge du 15 février 2012 sous le numéro 20120215-0038294.

2.Madame van der BRUGGEN Anne Jacqueline Emmanuel, née à Ixelles le 14 décembre 1975 (numéro national : 75.12.14-100.72), épouse de Monsieur COPPEE Alexandre, domiciliée à 6890 LIBIN (OCHAMPS), Gerbaifet, 16.

Laquelle déclare au notaire soussigné :

A.être détentrice – ainsi que l'atteste le registre des actions de la Société - de 25 actions de capital, sans désignation de valeur nominale, de la Société Anonyme « DOMAINE DE GERBAIFET »; lesquelles actions portent les numéros d'ordre 976 à 1000;

B.être administrateur de la Société « DOMAINE DE GERBAIFET »; administrateur dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 17 décembre 2017 aux termes d'une décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 10 décembre 2011, et publiée aux Annexes au Moniteur Belge du 15 février 2012 sous le numéro 20120215-0038294.

Soit ensemble : 2.000 actions de capital, sans désignation de valeur nominale, de la Société Anonyme « DOMAINE DE GERBAIFET ».

Afin que le notaire instrumentant puisse constater les dires des actionnaires et administrateurs, le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau du notaire soussigné :

\*le registre des actions de la Société;

\*la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 15 février 2012 précitée.

Le notaire soussigné visualise lesdits documents et reconnaît l'exactitude des propos tenus.

La comparution devant le notaire soussigné est arrêtée ainsi qu'il précède.

#### EXPOSE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

Le Président de l'Assemblée expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit, à savoir :

#### A.LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR LES POINTS SUIVANTS :

##### 1.TITRES – RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE D'UN REGISTRE DES ACTIONS DE LA SOCIETE – MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS DE LA SOCIETE

1.1Lecture, pour autant que de besoin, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 20 décembre 2011 au siège de la Société.

1.2Constatation, pour autant que de besoin, du non-respect de l'article 11 des statuts de la Société relatif à la nature des 2.000 actions composant la totalité du capital de la Société Anonyme « DOMAINE DE GERBAIFET »; ces 2.000 titres :

A.n'ayant jamais été imprimés et pouvant par conséquent être assimilés – de facto – à des titres nominatifs;

B.ayant fait, de ce fait, l'objet depuis leur souscription, d'une inscription dans un registre des actions tenu au siège de la Société.

1.3Reconnaissance, pour autant que de besoin, de l'existence d'un registre des actions nominatives de la Société Anonyme « DOMAINE DE GERBAIFET » créé depuis la constitution de la Société.

1.4Modification de l'article 11 des statuts de la Société relatif à la nature des titres composant le capital social afin de le mettre en concordance avec la situation réelle des titres présentement attachés au capital social, telle que cette situation existe au sein de la Société depuis sa constitution.

##### 2.CAPITAL SOCIAL

2.1Rappel de l'historique relatif à la souscription et à la libération – à concurrence de la totalité de leur valeur de souscription – des 2.000 actions représentatives du capital de la Société.

2.2Modification des articles 5, 6 et 7 des statuts de la Société relatifs à la représentation, à la souscription et à la libération du capital social afin de les mettre en concordance avec la constatation qui résultera du rappel prévu au point 2.1 de l'Ordre du Jour.

##### 3.ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

3.1Modification de l'article 14 des statuts de la Société relatif à la composition du Conseil d'Administration afin de le mettre en concordance avec les dispositions actuelles contenues dans le Code des Sociétés.

3.2Confirmation, pour autant que de besoin, des 2 administrateurs en place dans leur fonction respective.

3.3Renouvellement anticipatif du mandat des 2 administrateurs confirmés dans leur fonction et ce, pour une durée maximale de 6 ans à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société.

3.4Au vu de la composition de l'actionnariat, proposition de limiter le nombre des administrateurs de la Société à deux.

3.5 Le mandat de l'administrateur-délégué de la Société « DOMAINE DE GERBAIFET » étant venu à échéance le 17 décembre 2011 et n'ayant pas été renouvelé depuis, acceptation par les actionnaires de la totalité de la gestion journalière de la Société et de la représentation de la Société dans le cadre de sa gestion journalière réalisée depuis le 17 décembre 2011 jusqu'au jour de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### 4. ACTUALISATION ET REFONTE TOTALE DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « DOMAINE DE GERBAIFET »

Actualisation et refonte totale des statuts de la Société Anonyme « DOMAINE DE GERBAIFET » afin :

- \* de les mettre en conformité avec la pratique actuelle, les dispositions du Code des Sociétés et l'ensemble des résolutions qui seront prises relativement aux points de l'Ordre du Jour;
- \* d'assurer la cohérence de ceux-ci suite à la mise en conformité dont question ci avant.

#### 5. POUVOIRS D'EXECUTION.

B. POUR DELIBERER VALABLEMENT sur les points repris à l'Ordre du Jour, les dispositions légales exigent que l'Assemblée réunisse la moitié au moins du capital social.

C. POUR ASSISTER À L'ASSEMBLEE, les actionnaires se sont conformés à l'article 32 des statuts de la Société relatif à l'admission à l'Assemblée.

D. IL EXISTE ACTUELLEMENT 2.000 actions qui composent l'intégralité du capital de la Société Anonyme « DOMAINE DE GERBAIFET »; lesquelles 2.000 actions sont toutes entièrement libérées.

Il n'existe pas de titres non représentatifs du capital social.

Il résulte du point « Composition de l'Assemblée – Représentation des titres attachés au capital social » du présent procès-verbal que les 2.000 actions qui composent le capital social sont représentées à la présente Assemblée.

D'autre part, le Président de l'Assemblée constate que tous les administrateurs de la société sont présents.

La présente Assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points repris à son Ordre du Jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

E. POUR ÊTRE ADMISES, les propositions inscrites à l'Ordre du Jour doivent recueillir les majorités prévues par la loi pour chacune d'entre elles.

F. CHAQUE ACTION donne droit à une voix.

#### G. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tous les actionnaires de la Société reconnaissent soit avoir eu connaissance soit avoir eu la possibilité de prendre connaissance des documents sociaux destinés à être discutés à l'Ordre du Jour, au moins 15 jours avant la présente Assemblée, conformément au Code des Sociétés.

#### CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Tout ce qui précède ayant été vérifié par le bureau et l'exposé du Président ayant été reconnu exact, l'Assemblée constate qu'elle est valablement constituée et qu'elle est apte à statuer sur son Ordre du Jour.

#### DELIBERATIONS – RESOLUTIONS

C'est pourquoi, l'Assemblée aborde l'Ordre du Jour et, après avoir délibéré, requiert le notaire soussigné d'acter qu'elle prend les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé, à savoir :

##### PREMIERE RESOLUTION

I. Dispense est donnée au Président de l'Assemblée de faire lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 20 décembre 2011, tous les actionnaires rappelant, pour autant que de besoin, en avoir parfaite connaissance ainsi qu'ils l'ont confirmé au point « G. INFORMATION DES ACTIONNAIRES » du présent procès-verbal.

L'Assemblée décide qu'un exemplaire en original dudit procès-verbal demeurera dans le dossier de la Société en l'étude des notaires associés Fosséprez à Libramont-Chevigny.

VOTE : La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

II. Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée :

A. constate, pour autant que de besoin, le non-respect de l'article 11 des statuts de la Société relatif à la nature des 2.000 actions composant le capital de la Société Anonyme « DOMAINE DE GERBAIFET »; ces 2.000 titres :

- \* n'ayant jamais été imprimés et pouvant par conséquent être assimilés – de facto – à des titres nominatifs;

- \* ayant, de ce fait, fait l'objet depuis leur souscription, d'une inscription dans un registre des actions tenu au siège de la Société;

B.requiert le notaire soussigné, en conséquence de la constatation qui précède, d'acter et ce, pour autant que de besoin, l'existence du registre des actions nominatives de la Société Anonyme « DOMAINE DE GERBAIFET » créé lors de la constitution de la Société le 25 janvier 1989; lequel registre des actions nominatives fait apparaître à la date de la présente Assemblée Générale Extraordinaire le nom des actionnaires de la Société Anonyme « DOMAINE DE GERBAIFET » depuis sa création et le nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux.

VOTE : La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

#### DEUXIEME RESOLUTION

En suite de la résolution qui précède et comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée décide :

A.de modifier l'article 11 des statuts de la Société relatif à la nature des titres composant le capital social afin de le mettre en concordance avec la situation réelle des titres attachés au capital social, telle que cette situation existe au sein de la Société depuis sa constitution;

B.de ne réaliser la modification susmentionnée qu'après avoir examiné et voté le point 4 de l'Ordre du Jour relatif à l'actualisation et à la refonte totale des statuts de la Société.

VOTE : La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

#### TROISIEME RESOLUTION

I.Comme proposé à l'Ordre du Jour, le Président rappelle à l'Assemblée l'historique de la souscription et de la libération effective – à concurrence de la totalité de leur valeur de souscription - des 2.000 actions représentatives du capital de la Société, savoir :

A.Lors de la constitution de la Société le 25 janvier 1989, le capital social a été fixé à la somme de 20.000.000 de FRANCS BELGES et a, alors, été divisé en 2.000 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux millième (1.2.000ème) de l'avoir social. Ces 2.000 actions ont été souscrites et libérées, au jour de la constitution de la Société, comme suit :

\*975 actions ont été souscrites par apport en nature et ont été libérées à concurrence de la totalité de leur valeur de souscription ainsi qu'il résulte d'un rapport réalisé par Monsieur André Killesse, Réviseur d'entreprises, resté annexé à l'acte constitutif pour en faire partie intégrante;

\*1.025 actions ont été souscrites par apport en numéraire et ont été libérées :

-en ce qui concerne 25 actions : à concurrence de la totalité de leur valeur de souscription;

-en ce qui concerne 1.000 actions : à concurrence d'un/cinquième de leur valeur de souscription;

ainsi qu'il résulte d'une attestation bancaire émise par la Société Anonyme « Générale de Banque » restée annexée à l'acte constitutif pour en faire partie intégrantes.

B.Le solde de la valeur des 1.025 actions libérées à concurrence d'un/cinquième de leur valeur de souscription au jour de la constitution de la Société a, par la suite, été libéré à concurrence de la totalité par versements successifs réalisés sur les comptes de la Société, ainsi que l'attestent :

\*les extraits numéros 018/002 et 018/003 du 23 juin 2003, les extraits numéros 030/001 et 030/002 du 22 novembre 2004, l'extrait numéro 007/001 du 14 février 2005 et l'extrait numéro 022/002 du 25 juin 2007 du compte à vue 267-0317304-36 ouvert au nom de la Société;

\*l'extrait numéro 007/001 du 14 mai 2007, l'extrait numéro 012/001 du 16 juillet 2007 et l'extrait numéro 014/001 du 24 septembre 2007 du compte à vue 001-4847847-57 ouvert au nom de la Société;

de sorte qu'au jour de la présente Assemblée Générale Extraordinaire, les 2.000 actions qui composent l'intégralité du capital de la Société sont toutes et chacune libérées à concurrence de la totalité de leur valeur, les pièces justificatives bancaires pré-vantées ainsi que le registre des actions de la Société faisant l'objet de la première résolution du présent procès-verbal l'attestant et faisant foi.

Pour autant que de besoin, le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau du notaire soussigné les pièces justificatives bancaires susmentionnées ainsi que le registre des actions de la Société.

II.Après avoir, d'une part, entendu l'exposé du Président qui précède et, d'autre part, visualisé la totalité des pièces déposées sur le bureau, l'Assemblée reconnaît l'exactitude des propos tenus et requiert le notaire soussigné d'acter, qu'au 15 mai 2013, les 2.000 actions qui composent le capital de la Société « DOMAINE DE GERBAIFET » sont libérées à concurrence de la totalité de leur valeur.

VOTE : La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

#### QUATRIEME RESOLUTION

Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée décide :

A.de modifier les articles 5, 6 et 7 des statuts de la Société relatifs à la représentation, à la souscription et à la libération du capital social afin de les mettre en concordance avec la troisième résolution prise au présent procès-verbal;

B.de ne réaliser les modifications susmentionnées qu'après avoir examiné et voté le point 4 de l'Ordre du Jour relatif à l'actualisation et à la refonte totale des statuts de la Société.

VOTE : La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

#### CINQUIEME RESOLUTION

Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée décide :

A.de modifier l'article 14 des statuts de la Société relatif à la composition du Conseil d'Administration afin de le mettre en concordance avec les dispositions actuelles contenues dans le Code des Sociétés;

B.de ne réaliser la modification susmentionnée qu'après avoir examiné et voté le point 4 de l'Ordre du Jour relatif à l'actualisation et à la refonte totale des statuts de la Société.

VOTE : La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

#### SIXIEME RESOLUTION

Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée :

A.confirme dans leur fonction respective et ce, pour autant que de besoin, les 2 administrateurs de la Société en place, à savoir :

•Monsieur COPPEE Alexandre Marie Reginald René Evence, né à Uccle le 9 octobre 1971 (numéro national : 71.10.09-061.66), époux de Madame van der BRUGGEN Anne, domicilié à 6890 LIBIN (OCHAMPS), Gerbaifet, 16.

•Madame van der BRUGGEN Anne Jacqueline Emmanuel, née à Ixelles le 14 décembre 1975 (numéro national : 75.12.14-100.72), épouse de Monsieur COPPEE Alexandre, domiciliée à 6890 LIBIN (OCHAMPS), Gerbaifet, 16.

B.décide :

\*de renouveler anticipativement le mandat des 2 administrateurs confirmés dans leur fonction et ce, pour une durée de 6 ans à compter du 15 mai 2013 – soit jusqu'au 14 mai 2019 inclus – sauf décision ultérieure d'une assemblée générale;

\*que les 2 administrateurs précités exerceront tous deux leur mandat à titre gratuit, sauf décision ultérieure d'une assemblée générale;

C.accepte, au vu de la composition de la présente Assemblée et de la manière dont les actions qui composent le capital de la Société sont représentées, de limiter à deux le nombre des administrateurs formant le Conseil d'Administration de la société.

VOTE : La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

A l'instant interviennent Monsieur Alexandre COPPEE et Madame Anne van der BRUGGEN précités; lesquels déclarent accepter, aux conditions ci-avant plus amplement énoncées, le mandat d'administrateur de la Société qui leur est respectivement conféré.

#### SEPTIEME RESOLUTION

Le mandat de l'administrateur-délégué de la Société « DOMAINE DE GERBAIFET » étant venu à échéance le 17 décembre 2011 et n'ayant pas été renouvelé depuis, l'Assemblée requiert le notaire soussigné d'acter dans le présent procès-verbal sa décision d'accepter la totalité de la gestion journalière de la Société et de la représentation de la Société dans le cadre de sa gestion journalière réalisée depuis le 17 décembre 2011 jusqu'au jour de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

VOTE : La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

#### HUITIEME RESOLUTION

Comme proposé à l'Ordre du Jour, l'Assemblée décide d'actualiser et de refondre totalement les statuts de la Société Anonyme « DOMAINE DE GERBAIFET » afin :

\*de les mettre en conformité avec la pratique actuelle, les dispositions du Code des Sociétés et l'ensemble des résolutions prises ci-avant;

\*d'assurer la cohérence de ceux-ci suite à la mise en conformité dont question ci-avant.

En conséquence de quoi, les statuts de la SA « DOMAINE DE GERBAIFET » doivent désormais se lire comme suit :

### « S T A T U T S

#### TITRE I CARACTERE DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 1 Dénomination

La société, dont l'objet est de nature commerciale, adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « DOMAINE DE GERBAIFET ».

Conformément au Code des Sociétés :

\*les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », le numéro d'entreprise suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, les mots TVA BE suivis du numéro d'identification de la société au registre des personnes morales doivent figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents y compris les documents publiés sous forme électronique;

\*la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » dans tous les documents écrits émanant de la société.

##### ARTICLE 2 Siège social

Le siège social est établi à 6890 LIBIN (OCHAMPS), Ferme de Gerbaifet, 16.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte et de la faire publier aux Annexes au Moniteur Belge.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

#### ARTICLE 3 – Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, ou en association avec des tiers :

- La prestation de service de conseil, en organisation et gestion d'entreprises ;

- La prise de participation dans toute société commerciale ;

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au conseil, l'information et l'analyse, les recherches, démarches, négociations et rôle d'intermédiaire dans toutes les matières qui touchent de près ou de loin à la gestion, au management, au développement, à l'organisation, à l'administration, à la restructuration, à l'acquisition, à la vente de sociétés, de groupements, d'organismes, d'associations à but lucratif ou pas.

La société pourra également conseiller, informer, analyser, faire des recherches, démarcher, négocier et servir d'intermédiaire dans les domaines susmentionnés.

La société pourra également vendre, analyser, développer, traiter, composer, exporter, importer et faire le commerce autrement de toutes espèces de biens ou services qui peuvent permettre à la société de réaliser ses objets. Elle pourra concevoir, acheter ou acquérir autrement, investir, posséder, hypothéquer, mettre en gage, vendre, céder et transférer ou écouler autrement, faire le commerce et négocier tous autres biens, services, avoirs mobiliers de toute nature et désignation.

La société pourra demander, obtenir, enregistrer ou acquérir autrement, utiliser, exploiter, vendre, céder ou se défaire autrement de n'importe quels et de tous copyrights, marques de conception, procédés secrets, méthodes, dénominations commerciales, marques distinctives, brevets nationaux et étrangers, et de tous autres octrois ou concessions gouvernementaux, quels qu'ils soient.

La société a pour objet la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières incluant notamment mais non exclusivement : des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent; des obligations, bons de caisse, warrants, options et titres analogues; des métaux précieux, des œuvres d'art, tableaux, meubles et bibelots; des terrains et constructions; en général, toute valeur mobilière et immobilière.

La société pourra aussi faire toutes opérations financières, mobilières et immobilières ayant un support direct ou indirect avec son objet social et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut garantir les engagements de tiers et notamment ceux de ses actionnaires et administrateurs.

#### ARTICLE 4 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

#### TITRE II CAPITAL

##### ARTICLE 5 Montant et représentation du capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT NONANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET CINQ CENTS (495.787,05 EUR).

Il est représenté par 2.000 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 2000, représentant chacune un/deux millième (1/2000ème) de l'avoir social et libérées à concurrence de la totalité de leur valeur.

##### ARTICLE 6 - Souscription et libération du capital social

1.Lors de la constitution de la Société le 25 janvier 1989, le capital social a été fixé à la somme de 20.000.000 de FRANCS BELGES et a, alors, été divisé en 2.000 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux millième (1.2.000ème) de l'avoir social. Ces 2.000 actions ont été souscrites et libérées, au jour de la constitution de la Société, comme suit :

- \*975 actions ont été souscrites par apport en nature et ont été libérées à concurrence de la totalité de leur valeur de souscription ainsi qu'il résulte d'un rapport réalisé par Monsieur André Killesse, Réviseur d'entreprises, resté annexé à l'acte constitutif pour en faire partie intégrante;

- \*1.025 actions ont été souscrites par apport en numéraire et ont été libérées :

- en ce qui concerne 25 actions : à concurrence de la totalité de leur valeur de souscription;

- en ce qui concerne 1.000 actions : à concurrence d'un/cinquième de leur valeur de souscription;

ainsi qu'il résulte d'une attestation bancaire émise par la Société Anonyme « Générale de Banque » restée annexée à l'acte constitutif pour en faire partie intégrante.

2. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 17 décembre 1999, l'Assemblée a décidé de libeller, dans les statuts de la société, le montant du capital social en euro.

3. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 15 mai 2013, l'Assemblée a constaté, pour autant que de besoin, la libération effective, à concurrence de la totalité de leur valeur, des 2.000 actions représentatives du capital social.

#### ARTICLE 7 Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

#### ARTICLE 8 Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit du conseil d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

### TITRE III – TITRES

#### ARTICLE 9 – Nature des titres

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées.

L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives.

#### ARTICLE 10 – Cession des titres – Droit de préférence

A. Les actions peuvent être cédées librement entre vifs ou transmises pour cause de mort, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

B. Sauf les exceptions prévues par la loi, un actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses actions à une personne autre que celles mentionnées ci-avant sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

Il communique au Conseil d'Administration le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder.

Le Conseil d'Administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les 15 jours de sa notification.

Dans le mois de la notification par Conseil d'Administration, les autres actionnaires peuvent exercer un droit de préférence au prorata des actions qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préférence dont certains actionnaires ne feraient pas usage, accroît le droit de préférence des actionnaires qui en font usage, toujours au prorata des actions dont ces derniers sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un actionnaire, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préférence, les actions sont acquises à leur valeur comptable résultant du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de 30 jours à compter de la date d'acquisition des actions.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

#### ARTICLE 11 Indivisibilité des titres

Toute action est indivisible.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, la société peut suspendre l'exercice des droits de vote y afférents jusqu'à ce que l'usufruitier et le nu-propriétaire aient désigné ensemble une seule personne pour les représenter à l'assemblée générale.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

#### ARTICLE 12 Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

### TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE

#### ARTICLE 13 Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour 6 ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui n'ont pas été réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière, aux membres du comité de direction et aux mandataires spéciaux.

#### ARTICLE 14 Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### ARTICLE 15 Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

#### ARTICLE 16 Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les vingt jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations et à défaut de telle indication, au siège social.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

## ARTICLE 17 Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Lorsqu'une délibération est requise, celle-ci peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la durée de la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

## ARTICLE 18 – Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

## ARTICLE 19 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

## ARTICLE 20 Gestion journalière

A. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

B. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

C. Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

D. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

## ARTICLE 21 – Conflits d'intérêts

Tout administrateur ayant, dans une transaction soumise pour approbation au conseil d'administration, un intérêt personnel opposé à l'intérêt de la société, doit déclarer ce conflit d'intérêt au président avant que la réunion ne débute et sera obligé d'informer le conseil et de faire enregistrer cette situation dans le procès-verbal.

de la réunion. Il ne pourra pas prendre part à la réunion, mais il sera compté dans le quorum. A l'assemblée générale suivante, avant toute autre résolution à voter, un rapport spécial devra être fait sur toutes transactions dans lesquelles un des administrateurs peut avoir un intérêt personnel opposé à celui de la société.

#### ARTICLE 22 Représentation Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;
  - soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs.
- Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

#### ARTICLE 23 – Représentation à l'étranger

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

#### ARTICLE 24 Contrôle

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du même Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable.

La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

En ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Si la société ne répond plus aux critères sus vantés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

### TITRE V Assemblées générales

#### ARTICLE 25 Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

#### ARTICLE 26 Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le premier lundi du mois de juin de chaque année à 18 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

#### ARTICLE 27 – Convocations

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### ARTICLE 28 - Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale:

- les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard 3 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote;
- les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, au plus tard 3 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, déposer au siège social ou aux lieux indiqués par l'avis de convocation une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées;

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

#### Article 29 - Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies;
- ce mandataire soit lui-même actionnaire.

Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

#### Article 30 - Vote par correspondance

Les votes se font à main levée, par appel nominal, par bulletins signés ou sous forme électronique.

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
- sa signature;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au troisième alinéa du présent article et de contrôler le respect du quatrième alinéa du présent article.

#### ARTICLE 31 Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par l'administrateur délégué, ou à son défaut, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi ses membres, si le nombre d'actionnaires présents le justifie.

#### ARTICLE 32 Prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale, annuelle, spéciale ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

#### ARTICLE 33 - Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les administrateurs soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve

du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Si un commissaire a été nommé, toutes les décisions de l'assemblée générale qui sont prises en recourant à la procédure écrite, doivent lui être communiquées.

#### ARTICLE 34 Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, la société peut suspendre l'exercice des droits de vote y afférents jusqu'à ce que l'usufruitier et le nu-propriétaire aient désigné ensemble une seule personne pour les représenter à l'assemblée générale.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur gagiste.

#### ARTICLE 35 Délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

#### ARTICLE 36 Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par la loi.

#### ARTICLE 37 Procès verbaux

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs qui agissent conjointement.

### TITRE VI ECRITURES SOCIALES REPARTITIONS

#### ARTICLE 38 Ecritures sociales

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 39 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

#### ARTICLE 40 Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

#### ARTICLE 41 Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

### TITRE VII DISSOLUTION LIQUIDATION

#### ARTICLE 42 Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale; le tout, dans le respect des dispositions légales relatives à la confirmation de la nomination du ou des liquidateur(s) par le Président du Tribunal de Commerce compétent.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société, seuls, conjointement ou collégalement et ce, dans le respect des dispositions légales relatives à la confirmation de la nomination du ou des liquidateur(s) par le Président du Tribunal de Commerce compétent.

L'assemblée générale fixe la rémunération du(des) liquidateur(s).

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction, agissant en qualité de comité de liquidation.

#### ARTICLE 43 – Pouvoirs des liquidateurs

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

#### ARTICLE 44 Répartition

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

#### ARTICLE 45 – Litiges

Tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, membres du comité de direction, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens membres du comité de direction, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, sera tranché définitivement par arbitrage.

Le litige est réglé par un seul arbitre, désigné par les parties.

Si les parties ne sont pas d'accord à ce sujet, chaque partie désignera un arbitre. Ces arbitres choisiront un troisième arbitre qui agira comme président. Si les arbitres ne sont pas d'accord à ce sujet, le Président du tribunal de commerce de l'arrondissement où est situé le siège social désigne le troisième arbitre à la requête des deux arbitres.

La présente clause d'arbitrage ne s'applique pas en cas de mesures urgentes et provisoires pour lesquelles le Président du tribunal de commerce et du tribunal civil, en référé, reste compétent.

### TITRE VIII DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 46 Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

#### ARTICLE 47 Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites. »

VOTE : La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

#### NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère au Conseil d'Administration de la Société tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant.

En outre, les notaires associés Fosséprez à Libramont-Chevigny sont expressément mandatés par l'Assemblée pour établir une coordination des statuts de la Société « DOMAINE DE GERBAIFET » et procéder à son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Neufchâteau.

VOTE : La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

#### VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prises par vote séparé et adoptées, chacune, à l'unanimité.

Plus rien n'étant à comprendre à l'Ordre du Jour, l'Assemblée est ensuite levée à 18 heures 10 minutes.

## II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ensuite, les 2 administrateurs de la Société, renouvelés dans leur mandat, se sont réunis en Conseil d'Administration.

#### ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'Administration a pour Ordre du Jour les points suivants :

1.Nomination d'un Président du Conseil d'Administration pour une durée de 6 ans à compter du 15 mai 2013 – soit jusqu'au 14 mai 2019 inclus - sauf décision ultérieure. Rémunération éventuelle à octroyer au Président du Conseil d'Administration qui sera nommé.

2.Nomination d'un administrateur-délégué pour la Société et ce, pour une durée de 6 ans à compter du 15 mai 2013 – soit jusqu'au 14 mai 2019 inclus - sauf décision ultérieure. Rémunération éventuelle à octroyer à l'administrateur-délégué qui sera nommé.

3.Nomination d'un représentant permanent pour l'exercice des mandats éventuels qui seraient octroyés à la SA « DOMAINE DE GERBAIFET ».

#### DELIBERATIONS – RESOLUTIONS

L'Ordre du Jour étant épuisé, le Conseil d'Administration passe alors aux votes et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé :

#### PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration décide :

A.de nommer un Président du Conseil d'Administration;

B.de nommer un administrateur-délégué pour la Société;

C.d'appeler à ces 2 fonctions pour une durée de 6 ans à compter du 15 mai 2013 – soit jusqu'au 14 mai 2019 inclus - sauf décision ultérieure, Monsieur Alexandre COPPEE précité. Toutes les prérogatives en matière de gestion journalière, ainsi que la représentation de la Société dans le cadre de sa gestion journalière lui sont, de ce fait, confiées, conformément aux statuts. Dans le cadre de la gestion journalière, la Société est valablement engagée par la seule signature d'un administrateur-délégué. Celui-ci n'a pas, en cette qualité, à justifier d'une autorisation préalable ou spéciale pour agir.

Monsieur Alexandre COPPEE exercera ses mandats à titre gratuit.

VOTE : La présente résolution est prise à l'unanimité des voix, moins la voix de la personne nommée.

A l'instant intervient Monsieur Alexandre COPPEE ci-avant plus amplement qualifié; lequel déclare accepter, aux conditions définies ci-avant, le mandat de Président du Conseil d'Administration de la Société ainsi que le mandat d'administrateur-délégué lui conférés.

#### DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration confirme et ce, pour autant que de besoin, que Monsieur Alexandre COPPEE sera le représentant permanent de la Société « DOMAINE DE GERBAIFET » dans l'exercice des mandats éventuels qui lui seraient octroyés.

VOTE : La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Plus rien n'étant à comprendre à l'Ordre du Jour, le Conseil d'Administration est ensuite levé à 18 heures 15 minutes.

POUR COPIE CONFORME.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



• Volet B - Suite

Augustin Fosséprez

Notaire associé.

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme et extrait analytique conforme du procès-verbal ainsi que  
texte coordonné des statuts de la Société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/06/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature